

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 143 du 29 /09/2025

N° 317/RG/2025
ORDONNANCE DE
REFERE

.....

AFFAIRE :

Samna Soumana
Daouda

C/

Compagnie Royal Air
Maroc

COMPOSITION :

PRESIDENT :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de référé**, assistée de Maître **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Samna Soumana Daouda : Avocat à la Cour, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés.

DEMANDEUR,

D'UNE PART ;

Et

Compagnie Royal Air Maroc : Société de droit Marocain ayant son siège social à l'aéroport de CASA ANFA DE CASA agissant par l'organe de sa succursale au Niger, Royal Air Maroc Niamey sise à l'immeuble El Nasr, immatriculé au RCCM-NI-NIA-2008-B.

DEFENDERESSE,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par ordonnance de référé n °11 du 12 juin 2025, le président de ce tribunal, dans l'affaire qui oppose Monsieur SAMNA SOUMANA Daouda à la compagnie Royal Air Maroc, a fait injonction à cette dernière de livrer au susnommé ses bagages objet des talons n°021563, n°21564 et n°021565 sous astreinte de 250.000 F CFA par heure de retards, avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Cette ordonnance revêtue de la formule exécutoire a été signifiée à Royal Air Maroc par acte d'huissier du 17 juin 2025 à 14 heures 49 minutes.

Pour ne s'être pas exécutée, nonobstant cette injonction, Monsieur SAMNA, par acte du 28 juillet 2025, a fait assigner Royal Air Maroc devant le président de ce tribunal, statuant en matière de référé, pour voir liquider les astreintes à la somme de 174.000.000 F CFA pour la période du 24 juin 2025 à 14h 49 mns au 23 juillet 2025 à 14h 49 mns, et condamner ladite compagnie au paiement.

En réponse, Royal Air Maroc rappelle que le 10 juin 2025 à 14 h 38 mns, elle a reçu une assignation à comparaître le même jour à 16 heures, à la requête de Me Daouda SAMNA SOUMANA, motif pris de ce qu'il a perdu ses bagages lors de ces voyages aller et retour à bord d'un avion de la compagnie ; n'ayant pas eu le temps d'avertir son conseil, elle a appris que le requis a pris un défaut, délibéré prévu le lendemain 11 juin à 12 h.

Elle relève que le juge a certes rabattu le délibéré pour reprise des débats le 12 juin, mais n'a cependant pas accepté sa demande de renvoi ne serait-ce que pour vérifier l'exactitude des faits, discuter avec la compagnie et apporter valablement la contradiction ; vidant son délibéré le même jour à 16 heures, le président de ce tribunal s'est déclaré compétent, constaté que les six bagages du requérant sont toujours sous la garde de la RAM qui refuse de les livrer et a ordonné leur livraison sous astreinte de 250.000 F CFA par heure de retards de livraison ; décision contre laquelle elle a interjeté appel le 13 juin.

Royal Air sollicite au principal un sursis à exécution en raison des recours introduits par elle et qui font que la liquidation d'astreinte est prématurée, faute de titre exécutoire.

Elle indique que le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey a rendu une ordonnance le 23 juillet 2025, contre laquelle elle a fait un pourvoi le 30 juillet, en même temps qu'une requête aux fins de sursis le 1^{er}

août 2025. Cette requête a été signifiée à Me SAMNA Daouda dans les délais.

Elle invoque à l'appui de sa demande de sursis les dispositions des articles 32 et 35 de l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 sur la Cour d'Etat.

Royal Air Maroc relève surabondamment que la demande de liquidation d'astreinte est mal fondée en ce que pour rendre sa décision, le juge a fait état d'un document qui ne lui a jamais été communiqué *a fortiori* contradictoirement débattu à l'audience ; ce document censé situer les bagages à l'aéroport de Casablanca a été versé à son insu en cours de délibéré.

Elle estime que la communication de ladite pièce a été faite en violation des dispositions des articles 6 et 7 du Code de procédure civile et 42 du Règlement intérieur harmonisé des barreaux de l'espace UEMOA.

Elle explique que dans l'assignation en référé, Me SAMNA Daouda a cité 3 pièces et n'a nulle part illustré son propos sur la puce ; et en tout état de cause, la seule possibilité de prouver la communication de la puce ou d'un quelconque document y ayant trait, ce serait par un courrier, mieux un bordereau ; dès lors, le juge des référés a été trompé en lui faisant croire que les bagages sont localisés, sans au préalable lui permettre d'examiner ladite preuve et y apporter la contradiction.

Elle indique que la puce est inopérante comme moyen de preuve parce que d'abord rien ne prouve qu'elle a été placée dans les bagages litigieux, à aucun moment le contenu des bagages ne lui a été notifié ; et si par impossible la preuve de la présence de la puce est faite, au jour des débats et de la décision, rien ne prouvait que les bagages étaient encore à Casablanca et non ailleurs puisqu'ils étaient normalement en transit.

Elle ajoute qu'ensuite l'autre hypothèse est qu'au regard des déclarations de Me SAMNA Daouda, il est fort probable que lesdits bagages aient été confisqués par la douane et la police ; en effet, si le contenu qui serait évalué à 30 millions F CFA est constitué de devises, de pierres ou métaux précieux, sans document certifiant de leur origine et de l'accomplissement des formalités préalables de leur sortie du territoire nigérien, les autorités marocaines ont pu les intercepter.

Elle considère qu'en tout état de cause, en refusant de lui communiquer les preuves de la localisation desdits bagages afin de faciliter les recherches, le demandeur est mal fondé à se plaindre d'un retard dans l'exécution de l'ordonnance ; n'ayant pas retrouvé lesdits bagages elle a informé le passager de leur

perte, l'invitant à saisir l'instance de dédommagement conformément aux textes appropriés.

Elle sollicite au regard de tous ces développements la suppression de l'astreinte en application de l'article 426 du Code de procédure civile.

Elle estime que l'astreinte prononcée est non seulement injustifiable mais son existence la met en péril ; les recherches n'ayant pas permis de retrouver les bagages, l'exécution de l'ordonnance est par conséquent impossible, et l'astreinte n'est pas un moyen détourné d'enrichir le bénéficiaire de la mesure.

Elle fait valoir que selon la doctrine, « tant que l'astreinte n'est pas liquidée, elle est une mesure nettement distincte des dommages et intérêts. Mais une fois liquidée, elle se transforme en dommages et intérêts, le montant de l'astreinte ne pouvant dépasser le préjudice subi par le créancier ».

Selon Royal Air Maroc, s'agissant d'un litige bagage, son traitement relève de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le Protocole Additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975 ; la procédure de dédommagement commence par une déclaration puis des recherches, ce qu'elle a fait en l'espèce ; à l'expiration du délai de 21 jours, au cas où le bagage n'est pas retrouvé, elle propose au passager une indemnisation par application de l'article 22 al 2. B du Protocole de Montréal.

Elle relève qu'en l'espèce, Me SAMNA n'a pas fait de déclaration spéciale d'intérêt ; il sera donc dédommagé au poids de ses bagages et estime que manifestement l'astreinte a été concoctée pour contourner la loi.

Motifs de la décision :

Sur la demande de sursis :

En vertu de l'article 314 du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à survenance de l'évènement qu'elle détermine ;

Il en résulte qu'un tribunal peut souverainement décider de sursoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; il doit dans ce cas déterminer si l'évènement dans l'attente duquel il lui est demandé d'ordonner le sursis à statuer à l'examen du litige au fond aura ou non un caractère déterminant sur l'affaire en cours qui ne pourra utilement être jugée qu'après sa survenance ;

En l'espèce, le recours en cassation ainsi que la requête aux fins de sursis déposée par Royal Air Maroc devant la Cour d'Etat contre l'ordonnance du Président de la Chambre

commerciale spécialisée de la Cour d'Etat, au regard du montant de l'astreinte demandée et des conséquences irréparables que son exécution est susceptible de provoquer, constituent des motifs suffisants pour faire droit à la demande de sursis formulée par la compagnie Royal Air Maroc ;

Il convient par conséquent à sursois à statuer jusqu'à épuisement des recours introduits par Royal Air Maroc.

Par ces motifs :

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit la demande de sursis à statuer faite par la Compagnie Royal Air Maroc ;
- Ordonne le sursis à statuer jusqu'à épuisement des recours introduits par ladite compagnie ;
- Réserve les dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé devant le président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par le Président et la greffière.